

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

DECISION DU MAIRE

DEC2026N14

**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE L'ESPACE TULITUJOU**

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 5,

VU la convention pluriannuelle de coopération, d'objectifs et de moyens en date du 12 janvier 2022 entre la Ville et l'UAHB, qui définit, entre autres, les modalités de gestion de centre socioculturel de la Bugallière, dont la gestion de l'espace Tultitujou,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de locaux municipaux, notamment de l'espace Tultitujou situé 15 rue du Pont Marchand à la Bugallière,

CONSIDERANT que les locaux précités ne relèvent pas des salles municipales faisant l'objet d'un règlement encadrant leur mise à disposition,

CONSIDERANT que la Ville et l'UAHB soutiennent l'association « Ludobug » dans sa mission d'animation et de promotion des jeux de société et de tenues de soirées autour du jeu,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par une convention les conditions de la mise à disposition temporaire de l'espace Tultitujou situé 15 rue du Pont Marchand à la Bugallière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à accepter la mise à disposition temporaire de l'espace Tultitujou situé 15 rue du Pont Marchand à la Bugallière, au profit de l'association « Ludobug », aux dates et horaires indiqués dans la convention, entre le 3 septembre 2026 et le 1^{er} juillet 2027.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer la convention de mise à disposition, rédigée à cet effet, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
22 juil. 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 23 juillet 2026

Et par publication le : 23 juillet 2026